

Arrêt

n° 281 021 du 28 novembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois SANS ordre de quitter le territoire, prise par la partie adverse le 01.10.2021 notifiée par courrier recommandé du 05 .04. 2022, présenté par le service des postes le 07.04.2022.* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me F. JACOBS, avocate, qui comparait pour la partie requérante et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de préciser.

1.2. Le 14 avril 2021, le requérant introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge. L'annexe 19 *ter*, contenue au dossier administratif, précise que « *Le lien de parenté, le lien d'alliance ou le partenariat avec le citoyen de l'Union (...) a été prouvé au moyen de :*

- passeport et acte de naissance de l'enfant.

En outre, l'intéressé a produit les documents suivants :

- preuve de paiement de la redevance, carte d'identité de l'enfant belge et contrat de bail.

L'intéressé est prié de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 13 juillet 2021 les documents suivants :

- preuves de liens affectifs et financiers entre les deux personnes ».

Ce document précisait en outre que « *L'intéressé sera convoqué(e) dans les six mois, à savoir le 13 octobre 2021, à l'administration communale en vue de se voir notifier la décision relative à la présente demande ».*

1.3. Le 1^{er} octobre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué et qui a été notifiée le 7 avril 2022, est motivée comme suit :

« Décision de refus de séjour de plus de trois mois SANS ordre de quitter le territoire

En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 14.04.2021, par :

Nom (...)

Prénom(s) : (...)

Nationalité : Maroc

Date de naissance : (...)

Lieu de naissance : (...)

Numéro d'identification au Registre national : (...)

Résidant / déclarant résider à : (...)

est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 14.04.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de I. M. (NN ...) de nationalité belge, sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son lien de parenté avec l'enfant qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la demande de séjour de plus de trois mois est refusée.

En effet, l'article 40 ter, §2, alinéa 1, 2° prévoit, en ce qui concerne les père et mère d'un Belge mineur d'âge, qu'ils « établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ».

Or, la personne concernée n'a pas présenté à l'introduction de sa demande un passeport national en cours de validité. Seul un passeport valable du 11/02/2015 au 11/02/2020 est présent dans le dossier administratif de la personne concernée.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » »

2. Intérêt au recours

2.1. Lors de l'audience du 18 octobre 2022, les parties ont informé le Conseil du fait que le requérant a obtenu une carte de séjour délivrée le 17 octobre 2022. Dans ces conditions, les parties s'accordent sur le fait que le recours est sans objet.

2.2. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, le requérant ayant obtenu une carte de séjour et étant dès lors admis au séjour sur le territoire belge, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours.

Le Conseil estime dès lors que le recours introduit à l'encontre de la décision attaquée est irrecevable à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE